

A L'EAUGAZ VERT

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 2.000 Euros

Siège social : 5 Rue du Chemin de Fer

94350 VILLIERS SUR MARNE

RCS DE CRETEIL

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS

- Monsieur PEREIRA ANTONIO Daniel

Né le 21 décembre 1969 au Plessis-Tréville (94)

Demeurant au 54 Rue Gabriel Péri 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE

De nationalité portugaise

Divorcé

- Monsieur FERREIRA Michel

Né le 29 décembre 1970 à Saint Maur des Fossés (94)

Demeurant au 70 Rue Pierre Brossolette 94370 SUCY EN BRIE

De nationalité française,

Célibataire

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée constituée par le présent acte.

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE -OBJET - SIEGE-DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée.

¹ 

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir applicables aux sociétés par actions simplifiées, par les présents statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle.

Elle peut comporter, à toute époque, un associé unique propriétaire de la totalité des actions ou plusieurs associés.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et celles qui seraient créées ultérieurement.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : « **A L'EAUGAZ VERT** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "**société par actions simplifiée**" ou des initiales "**SAS**" et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 5 Rue du Chemin de Fer 94350 VILLIERS SUR MARNE.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. La décision doit être ratifiée par la plus proche décision de l'actionnaire unique ou des actionnaires.

ARTICLE 4 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Maintenance de chaudière gaz, appareil à gaz, tout appareil de chauffage, climatisation, pompe à chaleur, dépannage, entretien, service après-vente.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

2
 

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

1. Apports en numéraire

Lors de la constitution de la société, les fondateurs ont fait apport en numéraire d'une somme totale de 2.000 €.

Monsieur PEREIRA ANTONIO Daniel	1 000 €
Monsieur FERREIRA Michel	<u>1 000 €</u>
Total des apports	2 000 €

Les fonds sont déposés à la CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE – Agence d'Ormesson sur marne au 105, Avenue du Général de Gaulle 94490 ORMESSON SUR MARNE.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2.000 €.

Il est divisé en 200 actions de 10 € chacune, toutes de même catégorie, libérées de leur valeur nominale. Elles sont attribuées à chaque actionnaire en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

Monsieur PEREIRA ANTONIO Daniel	100 Actions
Monsieur FERREIRA Michel	<u>100 Actions</u>
Total des actions	200 Actions

ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

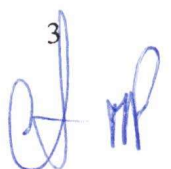
ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

1°) Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

2°) les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3°) En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au

3



montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4°) Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la société sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports respectifs. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés de la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives à l'exception de celles devant être prises à l'unanimité. Pour ces dernières, le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

Les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent toutefois convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives d'associés.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables entre associés. Les autres cessions sont soumises à l'agrément des associés à l'unanimité.

L'associé cédant doit notifier le transfert projeté à la Société indiquant l'identité du bénéficiaire du transfert (prénom et nom et domicile ou dénomination sociale et siège social), le nombre des titres dont le transfert est envisagé et le prix offert ou, dans l'hypothèse où le transfert envisagé ne serait pas une vente pure et simple, une estimation de bonne foi du prix offert pour les titres transmis.

La décision d'acceptation ou de refus d'agrément est prise par la collectivité des associés à l'unanimité.

Cette décision doit être notifiée à l'associé cédant par la Société, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de la notification de demande d'agrément.

En cas d'agrément du transfert, les titres de l'associé cédant pourront être transférés au cessionnaire initial. Il devra intervenir dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de la décision d'agrément. A défaut, un nouvel agrément sera nécessaire.

Dans l'hypothèse où l'associé cédant n'aurait pas expressément renoncé au transfert envisagé dans le délai d'un mois, le Président sera tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la date de la notification de la décision de refus d'agrément, de faire acquérir les titres par un ou plusieurs associés.

A cette fin, la Société devra notifier aux autres associés, individuellement, le nombre de titres de l'associé cédant dont le transfert est envisagé. Les associés disposeront alors d'un délai de deux mois pour se porter acquéreurs desdits titres. En cas de demandes excédant le nombre de titres offerts, il sera procédé par le Président à une répartition des titres entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Dans l'hypothèse où, les titres de l'associé cédant n'auraient pas été cédés en intégralité aux autres associés, le Président pourra proposer les titres de l'associé cédant à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

Le Président pourra également décider, avec le consentement de l'associé cédant, de faire racheter ses titres par la Société en vue d'une réduction du capital.

L'identité du ou des acquéreurs, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la Société ainsi que le prix offert seront notifiés à l'associé cédant.

A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil

TITRE III

GOUVERNANCE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – PRESIDENT

La société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par la collectivité des associés.

La durée des fonctions de Président est indéterminée.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président de la Société, il est pourvu à son remplacement dans les plus brefs délais. Le Président remplaçant est nommé par la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, par la démission, par la révocation, ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par la collectivité des associés.

La rémunération du Président est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle. Le Président pourra obtenir le remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, La Société est engagée même par les décisions et actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL - DELEGATION DE POUVOIRS

Les associés peuvent nommer, dans les mêmes conditions que le Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, son ou ses représentants permanents sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale représentée.

La durée des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué est fixée par la décision qui les nomme.

La rémunération du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué est fixée par la collectivité des associés. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué pourra obtenir le remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président et est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que ce dernier.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné ou qu'il en a été désigné un chargé d'un audit légal allégé relevant de la NEP 911, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, selon les modalités prévues par les statuts.

Par exception, si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, il sera seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport ni à une approbation par la collectivité des associés.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent au Président et aux autres dirigeants de la Société.

TITRE IV

CONTRÔLE DES COMPTES DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés est tenue de désigner, un ou plusieurs commissaires aux comptes ayant notamment pour mission d'assurer le contrôle des comptes sociaux de la Société, dès lors qu'une telle nomination s'avère obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES RELEVANT DES ASSOCIES

ARTICLE 17 – DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Les décisions suivantes sont obligatoirement prises collectivement par la collectivité des associés :

- augmentation du capital ;
- amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération et révocation du Président et des autres dirigeants de la Société ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- toute modification statutaire, étant précisé que la décision de transfert du siège social peut, si l'article 4 des présents statuts le prévoit, être prise par le Président ;
- agrément des transferts de titres ;
- toute décision requérant l'unanimité des associés en application de la loi.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, toutes les décisions autres que celles énumérées par le présent article relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 18 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés seront adoptées, au choix du Président, en assemblée générale ou par correspondance. Sous réserve des dispositions légales, les décisions collectives des associés peuvent également résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte écrit. Lorsque la décision est exprimée dans un acte en dehors de toute assemblée,

l'acte devra être signé par l'ensemble des associés et il en sera fait mention dans le registre des procès-verbaux des décisions des associés.

Tous moyens de communication, en ce compris la conférence téléphonique ou la visioconférence, peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

L'assemblée est convoquée par le Président agissant sur sa propre initiative ou à la demande d'un associé représentant au moins 30 % du capital et des droits de vote de la Société (auquel cas le Président sera tenu de déférer à une telle demande).

L'assemblée est réunie en France ou à l'étranger si l'intérêt de la Société l'exige, à l'endroit indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, au cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée est valablement tenue même en cas de convocation orale et sans délai. Dans ce cas, les associés peuvent convenir de recevoir l'intégralité des documents relatifs à l'ordre du jour au plus tard le jour de ladite assemblée.

L'assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote (y compris par correspondance, conférence téléphonique ou visioconférence). Sur seconde convocation sur le même ordre du jour, l'assemblée délibère valablement sans condition de quorum.

Chaque associé a le droit de participer à toute décision soit directement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire désigné à cet effet.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Si la Société vient à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal établi par l'associé unique. Elles sont consignées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 19 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour se prononcer sur la gestion et la marche de la Société, dans les conditions fixées par la loi et les dispositions règlementaires.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – PAIEMENT DES DIVIDENDES

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice commencera de l'immatriculation de la société et finira le **30 septembre 2025**.

ARTICLE 21 – COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le Président n'établit le rapport de gestion visé à l'article L 232-1 du code de commerce que si la Société est tenue d'établir ce rapport en vertu des dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par la collectivité des associés font apparaître un bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

ARTICLE 23 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés ou, à défaut, par le Président.

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'actionnaire unique.

Enfin, la dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social et à défaut de régularisation dans les délais prescrits par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions de Président et des Directeur Généraux.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, la dissolution décidée par celui-ci entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf lorsque l'actionnaire unique est une personne physique.

La décision qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la société, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi par les tribunaux compétents.

ARTICLE 26 - FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 27 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société est nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur PEREIRA ANTONIO Daniel

Né le 21 décembre 1969 au Plessis-Trévis (94)

Demeurant au 54 Rue Gabriel Péri 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE

De nationalité portugaise

Divorcé

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 28 - NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Le premier Directeur Général est nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur FERREIRA Michel

Né le 29 décembre 1970 à Saint Maur des Fossés (94)

Demeurant au 70 Rue Pierre Brossolette 94370 SUCY EN BRIE

De nationalité française,

Célibataire

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Fait à Villiers sur Marne

Le 30 Juillet 2024

En trois exemplaires originaux

M. PEREIRA ANTONIO Daniel



M. FERREIRA Michel

